

Renforcement de l'application du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les fonctions qui lui sont assignées dans l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹, et réaffirmant sa décision 4/6 du 17 octobre 2008,

Rappelant également sa résolution 7/1 du 10 octobre 2014, dans laquelle elle a décidé que le Groupe de travail sur les armes à feu constituerait l'un de ses éléments permanents, lui communiquant ses rapports et recommandations, et a engagé le Groupe de travail à envisager de se réunir chaque année, s'il y avait lieu,

Rappelant en outre ses résolutions 5/4 du 22 octobre 2010, intitulée "Fabrication et trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions", et 7/2 du 10 octobre 2014, intitulée "Importance du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée",

Se félicitant des résultats du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha du 12 au 19 avril 2015, notamment de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public²,

Se félicitant également de l'engagement que les États Membres ont pris dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030³ de réduire nettement le trafic d'armes à feu dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Exprimant de nouveau sa préoccupation face aux dommages et aux niveaux de violence de plus en plus importants que causent les groupes criminels transnationaux organisés dans certaines régions du monde en conséquence de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Préoccupée par les effets préjudiciables et néfastes des armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions ayant fait l'objet d'une fabrication et d'un trafic illicites sur les niveaux de criminalité et de violence dans plusieurs

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Résolution 70/174 de l'Assemblée générale, annexe.

³ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

régions, ainsi que par les liens entre ces armes à feu et diverses formes de criminalité,

Consciente de l'urgente nécessité, pour les États parties, d'adopter des approches intégrées et globales afin de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité transnationale organisée, notamment de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en tenant compte, s'il y a lieu, de l'influence des facteurs économiques et sociaux sur les infractions liées aux armes à feu, ainsi que de la criminalité transfrontière et des flux de trafic, en particulier s'agissant des armes à feu, et de tenir compte de la problématique hommes-femmes propre à ces pratiques criminelles,

Notant que la réduction de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions est un des éléments essentiels des efforts visant à réduire la violence dont s'accompagnent les activités des groupes criminels transnationaux organisés,

Réaffirmant sa conviction qu'il est nécessaire de renforcer la coopération internationale et l'échange d'informations pour lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Convaincue qu'il est nécessaire que les États parties veillent à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine répondent de façon adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international comme le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite,

Consciente de la précieuse contribution que les représentants des milieux universitaires, du secteur privé et de la société civile peuvent apporter, lorsque c'est approprié et utile, aux efforts de sensibilisation et à l'échange de bonnes pratiques en matière de coopération internationale visant à prévenir la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à recenser les besoins d'assistance technique et à fournir une telle assistance,

Rappelant que la Convention et, plus particulièrement, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁴, sont parmi les principaux instruments juridiques internationaux qui visent à lutter contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions,

Notant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États qui ont adhéré au Protocole relatif aux armes à feu ou qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé,

Notant qu'il existe une communauté de thèmes et de nature et une complémentarité avec certains autres instruments juridiques internationaux ainsi qu'avec certains instruments régionaux et cadres internationaux, tels que le Traité sur le commerce des armes⁵, qui fournit aux États qui y sont parties un cadre pour réglementer le commerce licite des armes, ainsi que des instruments juridiques régionaux, et des engagements politiques tels que le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2326, n° 39574.

⁵ Voir résolution 67/234 B de l'Assemblée générale.

légères sous tous ses aspects⁶ ou l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites⁷, qui visent à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu et à réduire les risques de vol et de détournement de ces armes,

Consciente que le Groupe de travail sur les armes à feu joue un rôle de réseau d'experts et d'autorités compétentes utile pour améliorer la coopération internationale, l'échange d'informations et les bonnes pratiques dans la lutte contre le trafic illicite d'armes à feu,

Reconnaissant les travaux effectués par le Groupe d'experts des Nations Unies et de l'extérieur chargé des indicateurs relatifs aux objectifs de développement durable pour élaborer un cadre et une liste d'indicateurs permettant de suivre les objectifs et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris sur le trafic d'armes à feu,

Prenant note avec satisfaction de l'assistance que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime fournit aux États, à leur demande, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu,

Notant les activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en vue de mieux faire connaître, de diffuser et d'appuyer les législations nationales, dans le but de promouvoir la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention contre la criminalité organisée et de son Protocole relatif aux armes à feu, ou l'adhésion à ces instruments,

Notant également que le Protocole relatif aux armes à feu reconnaît des fins légales vérifiables telles que la chasse, le tir sportif, l'expertise, l'exposition ou la réparation, réaffirmant l'obligation qui incombe aux États parties de chercher à obtenir des appuis et à coopérer afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, et sachant qu'une telle coopération est facilitée par la reconnaissance de ces fins légales,

Reconnaissant les précieuses contributions qu'apportent le secteur privé et l'industrie des armes en fournissant aux États parties des informations pertinentes concernant la fabrication, le marquage et l'enregistrement, et encourageant ceux-ci à poursuivre leur coopération à cet égard pour aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole relatif aux armes à feu,

1. *Se félicite* des travaux menés par le Groupe de travail sur les armes à feu à ses troisième et quatrième réunions, qu'il a tenues à Vienne le 9 juin 2015 et les 18 et 19 mai 2016, respectivement, prend note des recommandations qui figurent dans les rapports de ces réunions^{8,9} et accueille avec satisfaction la compilation des recommandations du Groupe de travail que le Secrétariat a établie à la demande de ce dernier, laquelle devrait contribuer à orienter les discussions lors des réunions futures;

⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

⁷ A/60/88 et Corr.2, annexe; voir aussi décision 60/519 de l'Assemblée générale.

⁸ CTOC/COP/WG.6/2015/3.

⁹ CTOC/COP/WG.6/2016/3.

2. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁴, et à en appliquer pleinement les dispositions;

3. *Engage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui ne l'ont pas encore fait à revoir, au besoin, et renforcer leur législation nationale et à adopter des plans d'action pour mettre pleinement en œuvre le Protocole, et à veiller à ce que leurs cadres juridiques et les mesures qu'ils prennent dans ce domaine répondent de façon adéquate à l'exploitation criminelle des nouvelles formes de commerce international comme le commerce en ligne d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin d'en réduire le trafic illicite;

4. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu d'harmoniser leurs législations nationales d'une manière compatible avec le Protocole, d'élaborer des plans d'action pour lui donner effet, de fournir au Secrétariat des informations complètes et actualisées sur leur organisme national ou leur point de contact unique, et de faire usage du répertoire en ligne des autorités nationales compétentes désignées par les États au titre du Protocole;

5. *Invite* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à cerner les lacunes de leurs cadres législatifs afin de veiller à ce que leur droit interne soit conforme aux prescriptions du Protocole, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux et régionaux auxquels ils sont parties, sur des questions telles que les licences d'importation et d'exportation, le marquage, le traçage et la conservation des informations, notamment en se référant aux *Guides législatifs pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant*¹⁰;

6. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu et les autres États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹¹ à faire part à titre volontaire, y compris dans le cadre du Groupe de travail sur les armes à feu, de leurs vues et observations sur l'application du Protocole, notamment sur les facteurs susceptibles d'entraver la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'application du Protocole ou l'adhésion à celui-ci, ainsi que sur les bonnes pratiques suivies et les progrès réalisés dans son application, en vue de resserrer la coopération visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

7. *Engage* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, invite les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à assurer l'application effective des articles 6, 7, 8 et 12 de celui-ci, étant donné l'importance que revêtent un marquage, un traçage et des registres appropriés comme source de données essentielles pour localiser efficacement les armes à feu afin d'en détecter le trafic illicite et d'enquêter à ce sujet, et prie à cet égard le Groupe de travail sur les armes à feu d'examiner à ses prochaines réunions la contribution qu'il pourrait apporter à la réalisation de la cible 16.4 des objectifs de développement durable¹¹, ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis dans la

¹⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.05.V.2.

¹¹ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

mise en œuvre d'un système de contrôle donnant aux autorités nationales les moyens de lutter contre le trafic d'armes à feu;

8. *Prend note avec satisfaction* de l'étude sur les armes à feu de 2015 que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a réalisée et diffusée dans le cadre du Programme mondial sur les armes à feu, en application de ses résolutions 5/4, 6/2 du 19 octobre 2012 et 7/2, comme point de départ d'analyses plus approfondies sur le trafic d'armes à feu, et salue les efforts appréciables faits par l'Office à cet égard;

9. *Invite* une nouvelle fois les États parties qui ne l'ont pas encore fait à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des données et des informations quantitatives et qualitatives sur le trafic d'armes à feu, et ceux qui en ont déjà fourni à continuer de le faire, afin d'améliorer l'échange d'informations entre les États Membres et la disponibilité des données;

10. *Prie instamment* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu qui importent et exportent des pièces et éléments d'armes à feu de renforcer leurs mesures de contrôle, conformément au Protocole et aux autres instruments juridiques internationaux pertinents auxquels ils sont parties, en vue de prévenir et de réduire les risques de détournement, de fabrication illicite et de trafic;

11. *Encourage* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 et au paragraphe 3 de l'article 13, à développer et à renforcer les relations entre les autorités compétentes et les fabricants, négociants, importateurs, exportateurs, courtiers et transporteurs commerciaux d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, afin de prévenir et de détecter les détournements, y compris vers les marchés illicites, ainsi que la fabrication et le trafic illicites;

12. *Encourage également* les États parties au Protocole relatif aux armes à feu à renforcer leurs régimes de marquage et de conservation des informations, conformément aux exigences du Protocole, afin de pouvoir, notamment, identifier et tracer les armes à feu et, si possible, leurs pièces, éléments et munitions;

13. *Engage* les États parties à recueillir, enregistrer et analyser systématiquement les données, y compris de traçage, relatives aux armes à feu saisies, confisquées, recueillies ou trouvées dont on pense qu'elles ont servi à une activité illicite, afin d'en déterminer l'origine et de détecter d'éventuelles formes de trafic illicite, ainsi qu'à utiliser les résultats du traçage pour mener des enquêtes pénales approfondies sur le trafic d'armes à feu, ainsi que, parallèlement, des enquêtes financières ou autres, lorsqu'il y a lieu;

14. *Encourage* les États parties à s'accorder mutuellement la coopération la plus large possible pour le traçage des armes à feu et les enquêtes et poursuites concernant leur fabrication et leur trafic illicites, y compris en répondant rapidement et efficacement aux demandes de coopération internationale relatives au traçage et aux enquêtes pénales, et à cet égard, à envisager d'utiliser les mécanismes de traçage ou de facilitation existants, dont, lorsqu'il y a lieu, la Convention contre la criminalité organisée et son Protocole relatif aux armes à feu, et le Système de gestion des données sur les armes illicites et du traçage des armes de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), entres autres;

15. *Prie instamment* les États parties de promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience entre praticiens de la lutte contre le trafic illicite des armes à feu et d'envisager d'utiliser les outils disponibles,

notamment les techniques de marquage et de conservation des données, pour faciliter le traçage des armes à feu et, si possible, de leurs pièces, éléments et munitions, en vue d'améliorer les enquêtes criminelles sur le trafic illicite de ces armes;

16. *Invite* les États parties à assurer le marquage systématique de toutes les armes à feu, y compris celles qui ont été recueillies, récupérées ou confisquées et dont il a officiellement été décidé de se défaire autrement qu'en les détruisant, conformément aux articles 6 et 8 du Protocole relatif aux armes à feu, afin de prévenir et de réduire le risque de vol, de détournement et de trafic;

17. *Invite également* les États parties à promouvoir l'échange de bonnes pratiques et de données d'expérience sur les mesures visant à prévenir la falsification ou l'effacement, l'enlèvement ou l'altération illicites des marques apposées sur les armes à feu et, le cas échéant, sur leurs pièces et éléments;

18. *Invite en outre* les États parties à développer ou renforcer leur capacité interne de collecte et d'analyse de données sur le trafic illicite d'armes à feu, par exemple en favorisant une meilleure coordination entre les autorités compétentes, et à former le personnel des services de détection et de répression à l'identification, à l'enregistrement et à la notification des saisies d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, ainsi qu'à la production de statistiques pertinentes sur les saisies opérées au niveau national;

19. *Invite* les États parties à dispenser ou demander une formation spécialisée à l'intention des agents de leurs services de détection et de répression et de leurs organismes de réglementation en matière de marquage, de traçage et de conservation des informations, conformément aux articles 6, 7, 8 et 12 du Protocole, sachant que cela est essentiel pour localiser et identifier efficacement les armes à feu faisant l'objet d'un trafic illicite, et à former les agents des services de détection et de répression à l'identification des armes à feu et à l'enregistrement et la notification des saisies, y compris aux nouvelles technologies en la matière;

20. *Prie instamment* les États parties de renforcer la coordination et la coopération entre toutes leurs institutions internes participant à l'action préventive et à la lutte contre le trafic illicite, ainsi que d'envisager de conclure des arrangements efficaces de coopération internationale pour enquêter et engager des poursuites, notamment grâce à des équipes d'enquête conjointes, en appliquant les bonnes pratiques adoptées par certains pays pour combattre le terrorisme et la criminalité organisée;

21. *Encourage* les États parties à promouvoir, chaque fois que possible, la participation aux futures réunions du Groupe de travail sur les armes à feu des autorités compétentes et experts nationaux, des organisations sous-régionales et d'autres organisations régionales, et des organisations non gouvernementales concernées, conformément au Règlement intérieur de la Conférence;

22. *Encourage également* les États parties à mettre à profit les futures réunions du Groupe de travail pour présenter et échanger des informations sur les tendances, les itinéraires et les caractéristiques du trafic d'armes à feu, et pour examiner les bonnes pratiques suivies, les enseignements tirés, l'expérience acquise et les succès et difficultés rencontrés dans la collecte et l'analyse de ces données ainsi que dans la prévention et la répression de ces activités criminelles, afin de renforcer la coopération et la coordination de l'action menée contre le trafic d'armes à feu et les infractions connexes et, à cet

égard, demande au Groupe de travail d'élaborer, à sa prochaine réunion, un plan de travail pluriannuel détaillé destiné à faciliter une plus large participation des experts et des autorités compétentes;

23. *Invite* les États parties à échanger des données d'expérience et des informations sur la fabrication illicite d'armes à feu faisant appel à des technologies de pointe qui pourraient être utilisées par les groupes criminels transnationaux organisés;

24. *Encourage* les organisations internationales et régionales compétentes, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les universités et la société civile à renforcer leur coopération et leur collaboration avec les États parties au Protocole relatif aux armes à feu pour que celui-ci soit pleinement appliqué;

25. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer, dans le cadre de son Programme mondial sur les armes à feu, d'aider les États qui en font la demande à ratifier, accepter ou approuver le Protocole relatif aux armes à feu ou à y adhérer, et à l'appliquer, et encourage les États Membres qui sont en mesure de le faire à verser des ressources extrabudgétaires pour permettre à l'Office de s'acquitter de ses responsabilités à cet égard;

26. *Prie également* l'Office de continuer à aider les États parties qui le demandent à renforcer, conformément au Protocole relatif aux armes à feu, leur régime de contrôle de ces armes, notamment en ce qui concerne l'élaboration de lois; l'identification, la saisie, la confiscation et l'élimination des armes à feu; l'appui technique au marquage, à la conservation des informations et au traçage; ainsi que la formation et le renforcement des capacités dans le domaine des enquêtes et des poursuites concernant les infractions connexes, afin de prévenir, de combattre et d'éliminer la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

27. *Prie en outre* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de promouvoir et d'encourager la coopération internationale en matière pénale, conformément à la Convention, en vue d'engager des enquêtes et des poursuites contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, y compris lorsque ces activités ont des liens avec le terrorisme et d'autres formes de criminalité telles que la criminalité urbaine liée aux gangs, dans le cadre d'ateliers régionaux et interrégionaux, notamment à l'intention des pays qui se trouvent sur les itinéraires du trafic;

28. *Prie* l'Office de continuer de recueillir et d'analyser de façon régulière des informations quantitatives et qualitatives et des données dûment ventilées sur le trafic d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, en considérant son étude sur les armes à feu de 2015 comme un point de départ utile pour une analyse plus poussée et en tenant compte de la cible 16.4 des objectifs de développement durable, ainsi que de continuer de faire connaître et diffuser ses conclusions sur les meilleures pratiques suivies, les dimensions et les caractéristiques de ce trafic et les enseignements tirés de l'expérience;

29. *Prie également* l'Office de poursuivre ses efforts visant à affiner la méthode utilisée pour la réalisation de son étude sur les armes à feu de 2015 et, à cet égard, invite l'Office et les autres organisations qui ont des mandats similaires de collecte de données sur les armes à feu à continuer d'étudier les moyens de coopérer et de coordonner leurs activités afin de créer des synergies entre les différentes obligations de communication d'informations auxquelles

sont tenus les États parties et, lorsqu'il y a lieu, de faciliter la production de données normalisées et comparables;

30. *Prie* le Secrétariat d'informer le Groupe de travail sur les armes à feu: a) des activités menées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour aider la Conférence à promouvoir et à appuyer l'application du Protocole relatif aux armes à feu; b) de la coordination avec les autres organisations internationales et régionales compétentes; c) des meilleures pratiques dans les domaines de la formation et du renforcement des capacités; et d) des stratégies de sensibilisation visant à prévenir et combattre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;

31. *Prie également* le Secrétariat d'aider le Groupe de travail dans l'exercice de ses fonctions;

32. *Décide* que le Secrétariat lui présentera à sa neuvième session un rapport sur la réunion du Groupe de travail prévue avant ladite session;

33. *Invite* les États et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.